

**ARRÊTÉ N° 364 - 2024**

**REFUS DE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>24/07/2024</b> Affichée le <b>29/07/2024</b>		N° <b>PC 34123 24 M0011</b>
Par	Monsieur BARAN YUNUS	
Demeurant à	93 Louis Aragon 34070 MONTPELLIER	
Pour	Construction d'une maison individuelle avec garage et piscine – Lot n°4	
Sur un terrain sis	Route de Lavérune 34990 JUVIGNAC	
Parcelle	BH0155	Destination : Habitation

**Le Maire de Juvignac,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le permis d'aménager n° PA 034 123 21 M0007 délivré en date du 10/03/2022 à la SARL SETM pour la création du lotissement « Le Clos Scarlett » ;
- Vu** le certificat attestant que les équipements desservant le lot sont achevés en date du 25/09/2023 ;

**Considérant** que le projet d'assiette se situe en zone UD1 et en zone N du PLU ainsi qu'en zone Bn du PPRI ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle avec garage et piscine sur le Lot n°4 ;

**Considérant** que le règlement Bn du PPRI stipule que : « *les piscines devront être implantées au niveau du terrain naturel* » ;

**Considérant** que dans les pièces versées au dossier il apparaît que le côté sud-est de la piscine est à 1,50m de hauteur par rapport au terrain naturel ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas ledit article du PPRI ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de s'opposer au projet ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

PC 34123 24M0011

PAGE 2/2

Juvignac, le 5 septembre 2024

Le Maire  
Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la  
Production locale et l'Attractivité économique

Gaëtan LAN SUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.